

DIRECTION
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SITES

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
- VU les articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n°70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte en application du décret précité du 13 juin 1969 ;
- VU la délibération du 3 juillet 1980 de la commission des sites, perspectives et paysages du département d'Indre et Loire ;

CONSIDÉRANT l'accord des propriétaires concernés
CONSIDÉRANT que la préservation du site formé par les étangs de Brosse dans le département d'Indre et Loire présente, compte tenu du remarquable état de conservation de ce domaine ancien, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sus-visée.

A R R E T E

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites du département d'Indre et Loire l'ensemble formé sur la commune de LUZILLE par les étangs de Brosse et défini comme suit, conformément au plan ci-annexé :

Commune de LUZILLE

Section E1

- chemin départemental n° 80 de la voie communale de Bleré à Montrésor jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 1761,
- face sud des parcelles n° 1761 et 1762,

- faces est et sud de la parcelle n° 1763,
- faces est, sud et ouest de la parcelle n° 529,
- face ouest de la parcelle n° 1764 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 47 (section ZM)

Section ZM

- face sud de la parcelle n° 47

Section E1

- faces sud (pour partie), ouest et nord (pour partie) de la parcelle n° 1764

Section ZM

- faces nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 45

Section E1

- faces ouest et nord-est de la parcelle n° 65
- faces ouest nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 173
- face est de la parcelle n° 221 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 66 (section ZI)

Section ZI

- faces nord et est de la parcelle n° 66
- face est de la parcelle n° 69

Section E1

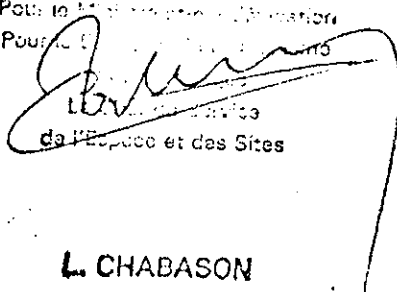
- face sud des parcelles n° 255, 256 et 257

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département d'Indre et Loire, au maire de la commune de LUZILLE qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

ARTICLE 3 - Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le

14 SEP. 1981

Pour le Ministre de l'Environnement,
Pour le Directeur de l'Environnement,

LE DIRECTEUR
de l'Environnement et des Sites

L. CHABASON